

SEPARATE OPINION OF JUDGE HIGGINS

1. In this jurisdictional phase the Court has had to decide whether the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between Iran and the United States affords a basis of jurisdiction in respect of any of the claims advanced by Iran.

2. But there are also important questions relating to the methodology for determining whether a particular claim falls within the compromissory clause of a specific treaty. Some of these questions were clearly of concern to the Parties in this case. I have thought it useful briefly to address this issue, not least because of a marked uncertainty in the practice of the Court.

3. Article XXI (2) of the 1955 Treaty provides (in phraseology identical to, or closely approximating, comparable clauses in many other treaties, multilateral and bilateral) that:

“Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice . . .”

In certain other treaties the phrase “interpretation or application” appears in the reverse order, as “application or interpretation”. Either way, the phrase contains two distinct elements which may form the subject-matter of a reference to the Court. All too frequently, they are treated compendiously.

4. Where the jurisdiction of the Court is contested, the “application” of a treaty can manifestly form one or more of the grounds of objection. There are a multitude of reasons why, in the face of claims advanced, a treaty may be contended not to apply. It may be said to have been terminated (Arts. 54-60, Vienna Convention on the Law of Treaties); or to be invalid (Arts. 46-53); or to have lost legal significance because of the effect of a later treaty on the same subject-matter (Art. 30); or to be non-retroactive in its application (Art. 28); or inapplicable by reference to its territorial scope (Art. 29); or subject to a relevant reservation (Art. 21). A treaty may also be claimed to be inapplicable *ratione temporis* (see *Corfu Channel* case, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 22); or not to be in force between both parties (see the *Asylum* case, *Judgment, I.C.J. Reports 1950*, pp. 276-277; and the case concerning *Constitution of the*

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{ME} HIGGINS

[Traduction]

1. En la présente phase de l'affaire qui a trait à sa compétence, la Cour devait décider si le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis lui confère un titre de compétence en ce qui concerne l'une quelconque des demandes présentées par l'Iran.

2. Mais il se pose également d'importantes questions quant à la méthodologie à adopter pour établir si une demande relève de la clause compromissoire d'un certain traité. Certaines de ces questions se posaient manifestement aux Parties en la présente instance. J'ai donc jugé utile de m'arrêter ne serait-ce qu'un moment sur le problème, d'autant que la pratique de la Cour témoigne à cet égard d'une incertitude patente.

3. L'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 dispose, en des termes identiques à ceux de clauses comparables figurant dans beaucoup d'autres traités multilatéraux et bilatéraux ou en des termes très voisins, que :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice...»

Dans certains autres traités, la formule «l'interprétation ou ... l'application» est énoncée dans l'ordre inverse, c'est-à-dire «l'application ou l'interprétation». Que ce soit sous une forme ou sous d'autres, la formule contient deux éléments distincts qui peuvent chacun motiver la saisine de la Cour. Le plus souvent, les deux éléments sont considérés comme un seul.

4. Quand la compétence de la Cour est contestée, l'«application» d'un traité peut manifestement motiver une exception d'incompétence sinon plusieurs. Il y a une foule de raisons pour lesquelles, face aux demandes présentées, on peut soutenir qu'un traité ne s'applique pas. On peut dire qu'il y a extinction du traité (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 54-60); on peut invoquer la nullité du traité (art. 46-53); on peut dire qu'il a perdu son importance juridique sous l'effet d'un traité postérieur portant sur la même matière (art. 30); ou que son application est soumise au principe de la non-rétroactivité des traités (art. 28); ou encore qu'il est inapplicable du fait de sa portée territoriale (art. 29); ou encore qu'il fait l'objet d'une réserve pertinente (art. 21). On peut aussi soutenir qu'un traité est inapplicable *ratione temporis* (voir l'affaire du *Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22*); ou bien qu'il n'est pas en

Maritime Safety Committee of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1960, p. 171).

5. There occurs rather more infrequently a preliminary objection whereby one party contends that a treaty claimed by the other party to found the jurisdiction of the Court is non-applicable *ratione materiae*. Study of such relevant jurisprudence as exists on this point is instructive.

6. There are a series of cases which should properly be referred to, but which are really marginal to the issue. The *Factory at Chorzów* case (*Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*), the *Asylum* case (*I.C.J. Reports 1950, p. 266*), the *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania* case (*I.C.J. Reports 1950, p. 65*), the *Haya de la Torre* case (*I.C.J. Reports 1951, p. 71*), the *Anglo-Iranian Oil Co.* case (*I.C.J. Reports 1952, p. 93*), the *Northern Cameroons* case (*I.C.J. Reports 1963, p. 15*), the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* case (*I.C.J. Reports 1964, p. 6*) and *Certain Phosphate Lands in Nauru* case (*I.C.J. Reports 1992, p. 240*) are among those where a treaty has fallen for interpretation in a jurisdictional context, but without raising any point directly relevant to the application of a treaty as it arises in the present case.

7. In the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* case (*I.C.J. Reports 1980, p. 3*) Iran filed no pleadings. In the various communications it nonetheless sent to the Court, it did not contest the "application" of the Vienna Convention on Diplomatic Relations and the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights in the juridical sense of that term. Rather, it said:

"the problem . . . is thus not one of the interpretation and the application of the treaties upon which the American Application is based, but results from an overall situation containing much more fundamental and more complex elements" (*ibid.*, p. 19).

8. In the case concerning *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947* (*I.C.J. Reports 1988, p. 12*) the Court was called upon to decide whether there existed between the United States and the United Nations a dispute concerning the interpretation or application of the Headquarters Agreement which should be referred to arbitration as envisaged in Section 21 (*c*) of that instrument. Although the Court stated that "the request for an opinion concerns solely the applicability to the alleged dispute of the arbitration procedure provided for by the Headquarters Agreement" (*ibid.*, p. 26), the Court focused above all upon whether there was a dispute and upon all the legal elements relating to that question. It stated that it "sees no reason not to find that a dispute exists between the United Nations and the United States concerning the

vigueur entre les deux parties (voir l'affaire du *Droit d'asile*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 276-277, et l'affaire de la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 171).

5. Il arrive, mais plus rarement, que dans son exception préliminaire l'une des parties soutienne que le traité sur lequel la partie adverse cherche à fonder la compétence de la Cour n'est pas applicable *ratione materiae*. L'étude de la jurisprudence pertinente à cet égard est instructive.

6. Il y a toute une série d'affaires que l'on pourrait à bon droit invoquer mais qui n'ont en fait qu'un intérêt marginal pour notre problème. L'affaire de l'*Usine de Chorzów* (arrêt n° 8, 1927, *C.P.J.I. série A n° 9*), l'affaire du *Droit d'asile* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 266), l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 65), l'affaire *Haya de la Torre* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 71), l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 93), l'affaire du *Cameroun septentrional* (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 15), l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited* (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 6), et l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 240) sont de celles où il a fallu interpréter un traité dans un cadre juridictionnel, mais sans que cela soulève du tout la question de l'application d'un traité comme c'est le cas en la présente espèce.

7. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 3), l'Iran n'a pas déposé de pièces. Dans les diverses communications qu'il a néanmoins adressées à la Cour, l'Iran n'a pas contesté l'«application», au sens juridique du terme, de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ni du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955. L'Iran dit alors au contraire:

«Le problème en cause ... ne tient donc pas de l'interprétation et de l'application des traités sur lesquels se base la requête américaine, mais découle d'une situation d'ensemble comprenant des éléments beaucoup plus fondamentaux et plus complexes.» (*Ibid.*, p. 19.)

8. Dans l'affaire de l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies* (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 12), la Cour fut appelée à décider s'il existait entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord de siège qu'il convenait de soumettre à arbitrage comme il était prévu à la section 21, alinéa *c*), de cet instrument. Bien qu'elle ait dit que «la demande d'avis concern[ait] uniquement l'applicabilité au différend allégué de la procédure d'arbitrage prévue par l'accord de siège» (*ibid.*, p. 26), la Cour a cherché avant tout à déterminer s'il existait un différend et s'est intéressée à tous les éléments juridiques relatifs à cette question. Elle a déclaré qu'elle «ne voy[ait] donc aucune raison qui puisse l'amener à ne pas conclure à l'existence, entre l'Organisation des Nations Unies et

'interpretation or application' of the Headquarters Agreement" (*I.C.J. Reports 1988*, p. 32). Judge Schwebel pertinently noted that the dispute was probably only a dispute as to the *application* of the arbitration provisions, and not a dispute about interpretation of the Agreement (*ibid.*, p. 43).

9. Other cases are more directly relevant for the purpose of addressing the methodological problems at the heart of the present case. They reveal a struggle between the idea that it is enough for the Court to find provisionally that the case for jurisdiction has been made, and the alternative view that the Court must have grounds sufficient to determine definitively at the jurisdictional phase that it has jurisdiction.

10. In the case concerning *Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco (Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 4)* an objection was made to the jurisdiction of the Court. The Court found that it would be necessary for it to reach a *provisional conclusion* as to the asserted bases of jurisdiction.

11. In the *Mavrommatis* case (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*), it was necessary for the Court to assure itself that the dispute fell within the requirements of Article 26 of the Mandate, that is, that it related "to the interpretation or the application of the provisions of the Mandate". The Court on this occasion stated that it "cannot content itself with the provisional conclusion that the dispute falls or not within the terms of the Mandate" (*ibid.*, p. 16). It distinguished the case concerning *Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco* on the grounds that in an advisory opinion the principle of the consent of States to the submission of disputes was not in issue. The Greek Government had alleged violations of Article 11 of the Mandate. The Permanent Court declared that "The question to be solved is whether the dispute above mentioned should be dealt with on the basis of this clause" (*ibid.*, p. 17). The technique employed by the Permanent Court was to enter into a very substantive and detailed analysis of the claims under the various concessions, by reference to the first paragraph of Article 11. The analysis was anything but "provisional". Nor was there any suggestion that the Permanent Court thought its task was to see if Greece had made "plausible arguments" or suggested a "reasonable link" between the claims and those provisions. The Permanent Court said it was "constrained at once to ascertain whether . . . any breach of [the obligations in Article 11] would involve a breach of the provisions of this article" (*ibid.*, p. 23). It correctly pointed out that that was not to prejudice the merits, for only upon the merits would it be possible to know whether the obligations truly had been violated.

12. On that basis the Permanent Court upheld the British preliminary objection in so far as it related to the claim regarding works at Jaffa and dismissed it in so far as it related to the claim regarding works at Jeru-

les Etats-Unis, d'un différend concernant «l'interprétation ou ... l'application» de l'accord de siège» (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 32). Dans son opinion individuelle, M. Schwebel a relevé avec pertinence que le différend se limitait probablement à l'*application* des dispositions d'arbitrage et n'existait sans doute pas sur l'interprétation de l'accord en cause (*ibid.*, p. 43).

9. Il y a d'autres affaires qui sont plus directement pertinentes quand on se pose les problèmes méthodologiques qui sont au cœur même de la présente espèce. Ces affaires font naître un débat entre l'idée qu'il suffit à la Cour d'estimer à titre provisoire que la compétence se soutient, et l'idée divergente que la Cour est tenue d'être fondée à établir de façon définitive dès cette phase préliminaire de la compétence qu'elle est bel et bien compétente.

10. Dans l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (avis consultatif, 1923, *C.P.J.I. série B n° 4*), il a été soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. Celle-ci a estimé qu'il lui fallait pouvoir formuler une *conclusion provisoire* au sujet des titres de compétence invoqués.

11. Dans l'affaire *Mavrommatis (Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2)*, il fallait que la Cour s'assure que le différend entrait dans les prévisions de l'article 26 du mandat de la Société des Nations, c'est-à-dire qu'il était relatif «à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat». La Cour a déclaré à cette occasion qu'elle «ne cro[yait] pas pouvoir se contenter d'une conclusion provisoire sur le point de savoir si le différend relev[ait] des dispositions du mandat» (*ibid.*, p. 16). La Cour a mis à part l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* parce que, dans un avis consultatif, le principe du consentement des Etats à la saisine n'était pas en cause. Le Gouvernement grec avait allégué des violations de l'article 11 du mandat. La Cour permanente a déclaré qu'«il s'agiss[ait] de savoir si le différend ci-dessus d[evait] être résolu sur la base de cette disposition» (*ibid.*, p. 17). La technique utilisée par la Cour permanente a consisté à procéder à une analyse de fond extrêmement détaillée des demandes présentées au titre des diverses concessions, en se référant au premier paragraphe de l'article 11. Cette analyse n'avait absolument rien de «provisoire». La Cour permanente n'a pas non plus donné le moins du monde à entendre que sa tâche était de vérifier si la Grèce avait formulé des «arguments plausibles» ou envisagé un «lien raisonnable» entre les dites demandes et lesdites dispositions. La Cour permanente a dit qu'elle «d[evait] constater dès maintenant que ... [la] violation [des obligations visées par l'article 11], si elle existait, entraînerait une violation de cet article» (*ibid.*, p. 23). La Cour a très justement fait observer que ce n'était pas là préjuger le fond, car c'était seulement au stade du fond qu'il serait possible de savoir si les obligations en question avaient vraiment été violées.

12. C'est en procédant ainsi que la Cour permanente a retenu l'exception préliminaire du Royaume-Uni pour ce qui concernait la demande relative aux travaux réalisés à Jaffa et qu'elle l'a rejetée pour ce qui

salem. The Jerusalem part of the claim could proceed to a judgment on the merits.

13. In *Certain German Interests in Polish Upper Silesia (Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6)* various preliminary objections were advanced by Poland, one of which contended that the Court had no jurisdiction because the dispute was not one contemplated under Article 23 of the Convention of Geneva, on which the Court's jurisdiction was claimed by Germany to be founded. Observing that the Court's jurisdiction could not be based on the contentions of either Party as to Article 23, the Permanent Court acknowledged that it must decide that matter for itself, at the outset. The Permanent Court acknowledged that it was important not to intrude upon the merits, but continued:

“On the other hand, however, the Court cannot on this ground alone declare itself incompetent; for, were it to do so, it would become possible for a Party to make an objection to the jurisdiction — which could not be dealt with without recourse to arguments taken from the merits — have the effect of precluding further proceedings simply by raising it *in limine litis*; this would be quite inadmissible. (*Ibid.*, p. 15.)

The Court concluded that it had to proceed to determine if Article 23 applied “even if this enquiry involves touching upon subjects belong to the merits of the case” (*ibid.*).

14. The *Mavrommatis* case, in which issues of direct pertinence for the present case were canvassed both directly and deeply, remains of seminal importance. The correct way to approach these difficult matters, there so clearly addressed, appears to have been put in some doubt some 29 years later by another case between Greece and the United Kingdom. The *Ambatielos* case received the detailed attention of both Iran and the United States in the present case. The comparable issue — that is, whether a claim was indeed “based on” a treaty (the Treaty of Commerce and Navigation of 1986) was this time dealt with in a Judgment on the merits, the Court in its Judgment on jurisdiction the year before having found that it had jurisdiction to decide whether the United Kingdom was under an obligation to submit to arbitration in accordance with the Declaration annexed to the Treaty of Commerce and Navigation of 16 July 1926 between Great Britain and Greece. It had found that it had jurisdiction to determine this question “in so far as that claim was based on the Treaty of Commerce and Navigation of November 10th, 1886” (*I.C.J. Reports 1953*, p. 12). And *that* matter now fell for determination in the Court's Judgment of 1953.

15. Greece suggested that a modest link between the subject-matter of

concernait la demande concernant les travaux en cours à Jérusalem. La Cour pouvait donc poursuivre l'examen de l'affaire au fond pour la partie de la demande qui concernait Jérusalem.

13. Dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6), la Pologne a soulevé plusieurs exceptions préliminaires, l'une d'elles étant que la Cour n'était pas compétente puisque le différend n'était pas de ceux qui étaient envisagés à l'article 23 de la convention de Genève, sur lequel l'Allemagne prétendait fonder la compétence de la Cour. Observant que sa compétence ne pouvait être fondée sur aucune des thèses que les Parties formulaient au sujet de l'article 23, la Cour permanente a reconnu qu'elle devait trancher cette question pour son propre compte, dès le début. Elle a admis qu'il importait de ne préjuger en rien sa propre décision sur le fond, mais elle a poursuivi de la façon suivante :

« Mais, d'un autre côté, la Cour ne saurait décliner sa compétence par ce seul fait, car ainsi elle ouvrirait la porte à la possibilité pour une Partie de donner à une exception d'incompétence, ne pouvant être jugée sans avoir recours à des éléments puisés dans le fond, un caractère péremptoire, simplement en la présentant *in limine litis*, ce qui est inadmissible. (*Ibid.*, p. 15.)

Et la Cour permanente a conclu qu'elle devait aborder l'examen de l'article 23 pour établir si celui-ci s'appliquait « quand même cet examen devrait l'amener à effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire » (*ibid.*).

14. L'affaire *Mavrommatis*, dans laquelle des questions qui sont directement pertinentes pour la présente instance ont été examinées directement et à fond, garde une importance fondamentale. La façon dont il faut aborder ces questions difficiles, qui est si clairement traitée dans cette affaire, semble avoir été contestée, quelque vingt-neuf ans plus tard, par une autre affaire opposant la Grèce et le Royaume-Uni. Et cette seconde affaire, l'affaire *Ambatielos*, a beaucoup retenu l'attention à la fois de l'Iran et des Etats-Unis en la présente instance. La question comparable qu'il fallait trancher — consistant à savoir si une demande était effectivement « fondée sur » un traité (le traité de commerce et de navigation de 1886), fut cette fois réglée dans un arrêt sur le fond, la Cour ayant décidé dans son arrêt sur la compétence, l'année précédente, qu'elle était bel et bien compétente pour dire si le Royaume-Uni était ou non tenu de soumettre le différend à l'arbitrage, conformément à la déclaration annexée au traité de commerce et de navigation du 16 juillet 1926 entre la Grande-Bretagne et la Grèce. La Cour avait décidé qu'elle était compétente pour trancher cette question « en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886 » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 12). Et cette question-là serait donc réglée dans l'arrêt de la Cour de 1953.

15. La Grèce donnait à entendre qu'un lien tenu entre l'objet du dif-

the dispute and the Treaty of Commerce would suffice: it was said that the claim “does not *prima facie* appear to be unconnected with those provisions” (*I.C.J. Reports 1953*, p. 12). The United Kingdom thought that this was the wrong jurisdictional test — and that even had it been right the claim was “obviously unrelated” (*ibid.*, p. 13). The United Kingdom further contended that “even if all the facts alleged by the Hellenic Government were true, no violation of the Treaty would have occurred” (*ibid.*).

16. The Court departed from the approach so clearly set out in the *Mavrommatis* case, stating that in dealing with the words “in so far as this claim is based on the Treaty of 1866” did “not mean that the *Ambatielos* claim must be found by the Court to be validly based on the Treaty of 1886” (*ibid.*, p. 16). Rather, its task was to determine whether:

“the arguments advanced by the Hellenic Government in respect of the treaty provisions on which the *Ambatielos* claim is said to be based, are of a sufficiently plausible character to warrant a conclusion that the claim is based on the Treaty. It is not enough for the claimant Government to establish a remote connection between the facts of the claim and the Treaty of 1886. On the other hand, it is not necessary for that Government to show, for present purposes, that an alleged treaty violation has an unassailable legal basis . . . If the interpretation given by the Hellenic Government to any of the provisions relied upon appears to be one of the possible interpretations that may be placed upon it, though not necessarily the correct one, then the *Ambatielos* claim must be considered, for the purposes of the present proceedings, to be a claim based on the Treaty of 1886.” (*Ibid.*, p. 18.)

17. This passage was much examined in the present case. It manifestly marks both a different standard and a different methodology from that employed in the *Mavrommatis* case. The Court sought to explain this by stating that this case was “quite unlike the case of *Mavrommatis Palestine Concessions*” (*ibid.*, p. 14), because in the *Ambatielos* case the Court could not itself decide on the merits of the claim, that matter reserved to another tribunal. Its only duty was to see whether the dispute should be referred to that tribunal.

18. Some may wonder at the distinction being made, noting that the International Court must just as much avoid passing upon on the merits in the jurisdictional phase of a case where the merits (if proceeded to) it will itself later have to address. And in the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council* case the Court was later to find that the analysis of the compromissory clause would necessarily be the same, whether the substantive competence was its own or ICAO’s (*I.C.J.*

férend et le traité de commerce suffirait : elle disait en effet que la réclamation « n'apparai[ssait] pas *prima facie* comme étrangère auxdites dispositions (C.I.J. *Recueil* 1953, p. 12). De son côté le Royaume-Uni estimait que ce critère de compétence était mauvais et que, même s'il avait été bon, la réclamation était « manifestement privée de tout rapport » avec le traité de 1886 (*ibid.*, p. 13). Le Royaume-Uni a soutenu en outre que « même si tous les faits allégués par le Gouvernement hellénique étaient vérifiés, le traité n'aurait pas été violé » (*ibid.*).

16. La Cour a dérogé à l'approche pourtant définie si clairement dans l'affaire *Mavrommatis* en disant qu'en interprétant les mots « en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 » elle ne devait pas nécessairement « arriver à la conclusion que la réclamation Ambatielos est valablement fondée sur le traité de 1886 » (*ibid.*, p. 16). La Cour avait plutôt pour tâche de s'assurer que :

« les arguments avancés par le Gouvernement hellénique au sujet des dispositions du traité sur lesquelles la réclamation Ambatielos prétendument fondée sont de caractère suffisamment plausible pour permettre la conclusion que la réclamation est fondée sur le traité. Il ne suffit pas que le gouvernement qui présente la réclamation établisse un rapport lointain entre les faits de la réclamation et le traité de 1886. En revanche, il n'est pas nécessaire que ce gouvernement démontre, aux fins de la procédure actuelle, qu'une prétendue violation du traité présente un fondement juridique inattaquable ... Si l'interprétation donnée par le Gouvernement hellénique de l'une quelconque des dispositions qu'il invoque apparaît comme l'une des interprétations auxquelles cette disposition peut se prêter, sinon nécessairement comme la vraie, alors la réclamation Amabatielos doit être considérée aux fins de la procédure actuelle comme une réclamation fondée sur le traité de 1886 ». (*Ibid.*, p. 18.)

17. Cet extrait a été beaucoup étudié en la présente instance. Il établit manifestement à la fois une autre norme et une autre méthodologie que celles qui ont été retenues dans l'affaire *Mavrommatis*. La Cour a cherché à expliquer la différence en disant que l'affaire *Ambatielos* avait un caractère distinctif « au contraire de celle des *Concessions Mavrommatis en Palestine* » (*ibid.*, p. 14), parce que, dans l'affaire *Ambatielos*, la Cour ne pouvait pas se prononcer elle-même sur le fond de la demande, c'était à un autre tribunal de statuer au fond. La Cour avait pour seule obligation de voir s'il fallait ou non porter le différend devant cet autre tribunal.

18. On pourrait s'interroger sur cette distinction, en relevant que la Cour internationale est également tenue de s'abstenir de se prononcer sur le fond lors de la phase juridictionnelle d'une affaire si c'est elle qui doit juger l'affaire au fond quand la procédure va jusque-là. Et, par la suite, dans l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, la Cour devait décider que l'analyse de la clause compromissaire serait nécessairement la même, que ce soit elle-même ou bien l'OACI qui ait

Reports 1972, p. 61). In any event, whether or not one shares the perception that the *Ambatielos* case was “quite unlike” the *Mavrommatis* case, in the present case there is no question of the merits of the case being decided by any tribunal other than the Court itself. The *Mavrommatis* model remains the more compelling.

19. In the *Interhandel* case (1959) the Court had to decide whether it had jurisdiction over the Swiss claims in the light of the United States objection that the issues raised in the Swiss Application and Memorial were matters within the domestic jurisdiction of the United States. The Swiss Government, in responding to this objection, invoked the Washington Accord between the two Parties. The Court stated that it would:

“confine itself to considering whether the grounds invoked by the Swiss Government are such as to justify the *provisional conclusion that they may be of relevance in this case* and, if so, whether questions relating to the validity and interpretation of those grounds are questions of international law” (*I.C.J. Reports 1959*, p. 24; emphasis added).

The approach of the Court as to the application of the Washington Accord was to see, as a “provisional conclusion”, whether it might be “relevant to this case”, i.e. apply to the claims advanced. But no further attention was directed to the matter.

20. The case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua v. United States of America*), in both its jurisdictional phase and in the Judgment for the merits, has important implications for this case, as both Parties have stressed. Nicaragua’s claim was based on certain military activities in Nicaragua and the waters off its coast, responsibility for which it attributed to the United States of America (*I.C.J. Reports 1984*, p. 428). While the main basis for jurisdiction was predicated on Article 36 (2) of the Statute, Nicaragua offered as a subsidiary basis of jurisdiction the 1956 Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between itself and the United States. The terms of Article XXIV (2), the compromissory clause, are exactly the same as those in Article XXI of the Iran-United States Treaty of 1955. Nicaragua in its Memorial alleged violations of Articles XIX, XIV, XVII, XX and I of the Treaty, though virtually no further reference was made to these heads of the subsidiary claim in the oral argument (see *ibid.*, Judge Oda, separate opinion, p. 472).

21. The Court decided, by 14 votes to 2, that it had jurisdiction under Article XXIV. In so doing it referred to the generality of the articles invoked “particularly the provision in, *inter alia*, Article XIX”. It continued that, taking these factors into account

compétence au fond (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 61). En tout état de cause, que l'on partage ou non le sentiment que l'affaire *Ambatielos* est «contraire» à l'affaire *Mavrommatis*, en la présente instance il n'est pas question qu'un autre tribunal que la Cour se prononce sur le fond de l'affaire. Des deux modèles, c'est celui de l'affaire *Mavrommatis* qui demeure le plus convaincant.

19. Dans l'affaire de l'*Interhandel* (1959), la Cour devait décider si elle était compétente pour statuer sur les demandes suisses alors que les Etats-Unis faisaient valoir à titre d'exception que les questions soulevées dans la requête et le mémoire de la Suisse relevaient de la compétence interne des Etats-Unis. Le Gouvernement suisse, en répondant à cette exception, invoquait l'accord de Washington conclu entre les deux Parties. La Cour a déclaré qu'elle :

«se bornera[it] à rechercher si les titres invoqués par le Gouvernement suisse permettent la *conclusion provisoire qu'ils peuvent être pertinents en l'espèce* et, dans ce cas, à rechercher si les questions relatives à la validité et à l'interprétation de ces titres sont des questions de droit international» (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 24; les italiques sont de moi).

En ce qui concerne l'application de l'accord de Washington, la Cour entendait chercher si elle pouvait dire, à titre de «conclusion provisoire», si cet instrument pouvait être «pertinent en l'espèce», c'est-à-dire s'appliquer aux demandes présentées. Mais la Cour ne s'est pas arrêtée plus longtemps sur ce point.

20. L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), tant dans sa phase juridictionnelle que dans l'arrêt sur le fond, a des incidences importantes pour la présente espèce, comme l'ont souligné les deux Parties. Le Nicaragua fondait sa demande sur certaines activités militaires menées sur son territoire et dans les eaux situées au large de sa côte, dont il attribuait la responsabilité aux Etats-Unis d'Amérique (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 428). Le titre de compétence attribué à la Cour reposait essentiellement sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut, mais le Nicaragua invoquait aussi subsidiairement le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu en 1956 entre le Nicaragua et les Etats-Unis. L'énoncé de la clause compromissoire, au paragraphe 2 de l'article XXIV dudit traité, est exactement le même que celui de l'article XXI du traité conclu en 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis. Dans son mémoire, le Nicaragua alléguait des violations des articles XIX, XIV, XVII, XX et premier du traité, bien qu'au cours des plaidoiries il n'ait pratiquement plus été question de ces griefs énoncés dans la demande subsidiaire (voir *ibid.*, opinion individuelle de M. Oda, p. 472).

21. La Cour a décidé, par quatorze voix contre deux, qu'elle était compétente en vertu de l'article XXIV. Ce faisant, elle s'est référée à l'ensemble des articles invoqués, «notamment [les dispositions] de l'article XIX». Et, prenant ces éléments en compte, elle a poursuivi :

“there can be no doubt that, in the circumstances in which Nicaragua brought its Application to the Court, and on the basis of the facts there asserted, there is a dispute between the Parties, *inter alia*, as to the ‘interpretation and application’ of the Treaty” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 428, para. 83).

22. The Court appears on this occasion, as before, to have made a definitive finding by reference to the various articles of the 1956 Treaty, especially Article XIX, but this time without legal reasoning being proffered for its findings. The separate and dissenting opinions generally do not elucidate further the matter of legal reasoning. Of those who mention the matter at all, Judge Singh limited himself to observing that the FCN Treaty was in fact the best basis of jurisdiction. Judge Oda clearly felt the matter had received insufficient attention by bar and bench. In Judge Ago’s view, the jurisdictional requirement was met by the very recitation of claims alleging violations of specific articles. The necessary implication is that there was no further task for the Court itself to perform at the jurisdictional phase. Judge Sir Robert Jennings approved the FCN Treaty as a basis of jurisdiction, and treated compendiously the concepts of seeing that a clause “covers” alleged acts and making good the allegations relating to them. Both “must await the proceedings on the merits” (*ibid.*, p. 556).

23. Judge Schwebel, by contrast, clearly was of the view that a link between the claims and the treaty must be offered by Nicaragua, and determinatively resolved by the Court, at the phase of jurisdiction. He engaged in that task himself in relation to each of the articles invoked and concluded “[I]t is plain that the Treaty itself cannot plausibly be interpreted to afford the Court jurisdiction” (*ibid.*, p. 637). It would appear that Judge Schwebel believed the correct test to be the relative modest one of “plausible interpretation” (*ibid.*) and that it was for the Court to resolve the jurisdictional matter on that basis at the outset.

24. The Court, however, was to leave its substantive analysis of the clauses of the Treaty, claimed to found a subsidiary basis of jurisdiction, until the merits.

25. In the recent *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* case, the Court returned to a rather more traditional approach to these matters. Bosnia and Herzegovina invoked Article IX of the Genocide Convention as the jurisdictional basis for the claims it brought against the Federal Republic of Yugoslavia. Yugoslavia claimed that the dispute did not fall within the compromissory clause of the Genocide Convention, which gave the Court jurisdiction over “disputes . . . relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention” (*Application of the Convention on the*

«il n'est pas douteux que, dans les circonstances où le Nicaragua a présenté sa requête à la Cour et d'après les faits qui y sont allégués, il existe un différend entre les Parties, notamment quant à «l'interprétation ou à l'application» du traité» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 428, par. 83).

22. A cette occasion, comme précédemment, la Cour semble avoir conclu de façon définitive en s'appuyant sur les divers articles du traité de 1956, notamment son article XIX, mais cette fois, elle n'indique pas le raisonnement juridique qui l'a conduite à cette conclusion. Dans leur ensemble, les opinions individuelles et dissidentes n'éclaircissent pas davantage ce raisonnement juridique. Parmi ceux qui ont néanmoins évoqué la question, M. Singh s'est borné à faire observer que le traité d'amitié, de commerce et de navigation constituait en fait le meilleur titre de compétence. M. Oda a, quant à lui, manifestement estimé que ni les conseils ni les juges n'avaient assez prêté attention à la question. Pour M. Ago, le simple énoncé de demandes faisant état de violations d'articles déterminés du traité suffisait à fonder la compétence. La conclusion implicite qu'il faut en tirer est que la Cour elle-même n'avait pas autre chose à faire au stade juridictionnel. Sir Robert Jennings a estimé qu'il était justifié de faire du traité d'amitié, de commerce et de navigation un titre de compétence, et a considéré globalement l'obligation d'examiner si une clause «répond» aux faits allégués et l'obligation d'apporter la preuve de ces allégations. La démonstration et la preuve «ser[ont] apportée[s] au stade de la procédure sur le fond» (*ibid.*, p. 556).

23. Par opposition, M. Schwebel a été manifestement d'avis qu'il fallait que le Nicaragua établisse un lien entre ses demandes et le traité et que la Cour devait aboutir à une conclusion ferme à cet égard dès la phase de la compétence. M. Schwebel s'est attelé lui-même à cette tâche en ce qui concerne chacun des articles invoqués et a conclu qu'«il [était] certain que le traité lui-même ne saurait être interprété de façon plausible comme donnant compétence à la Cour» (*ibid.*, p. 637). Pour M. Schwebel, semble-t-il, le critère à appliquer était le critère relativement modeste de l'«interprétation plausible» (*ibid.*) et il incombait à la Cour de trancher d'emblée la question juridictionnelle sur cette base-là.

24. Or, la Cour a attendu le stade du fond pour procéder à l'analyse au fond des dispositions du traité qui étaient censées être un titre subsidiaire de compétence.

25. Dans l'affaire récente relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour est revenue à une approche plus traditionnelle. La Bosnie-Herzégovine a invoqué l'article IX de la convention sur le génocide et en a fait le titre de compétence qui lui a servi à fonder les demandes qu'elle a présentées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie. Celle-ci a soutenu que le différend ne relevait pas de la clause compromissoire énoncée dans la convention sur le génocide, clause qui rend la Cour compétente en ce qui concerne les «différends ... relatifs à l'interprétation, l'application ou

Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Judgment, I.C.J. Reports 1996, p. 614, para. 27). It was not suggested by Yugoslavia that — as the United States has suggested in the present case — the claim had nothing to do with the subject-matter of the Treaty. But it did claim that Article IX envisaged an *international* dispute, which it saw as being absent, and that, furthermore, the responsibility of a State for its own actions falls outside of the subject-matter jurisdiction of Article IX.

26. It is true that the question of “sufficiency of subject-matter connection” was not an issue. Nor did the manner in which the Court should approach its task receive special attention from the Parties or the Court. At the same time the Court simply pronounced with finality on the objections *ratione materiae* advanced by the Federal Republic of Yugoslavia under Article IX. There was no suggestion from the Court that it thought it sufficed for Yugoslavia to advance a “possible interpretation” (*Ambatielos*) or that it was reaching a “provisional conclusion” (*Interhandel*).

* * *

27. The present case has put into sharp focus a range of related but discrete issues that must be addressed. When the Court faces a preliminary objection to its jurisdiction on the grounds that the invoked treaty “does not cover” the claims, or concludes that the claims “do not fall under” or “do not fall to be determined by reference to” the Treaty, three questions arise. First, what is the test by which the Court is to make its finding? Second, is the Court’s finding on this issue at the jurisdictional stage provisional or final? Third, in what way is the answer dictated by the necessity of the Court avoiding entering into the merits at the jurisdictional phase?

28. It is not an easy task to see a clear or constant line of jurisprudence on these matters, but certain answers suggest themselves. In formulating them, it is to be borne in mind that:

“Neither the Statute nor the Rules of Court contain any rule regarding the procedure to be followed in the event of an objection being taken *in limine litis* to the Court’s jurisdiction. The Court therefore is at liberty to adopt the principle which it considers best calculated to ensure the administration of justice, most suited to procedure before an international tribunal and most in conformity with the fundamental principles of international law.” (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16.)

l'exécution de la présente convention» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 614, par. 27). La Yougoslavie n'a pas donné à entendre, comme les Etats-Unis l'ont fait dans la présente instance, que la demande n'avait rien à voir avec l'objet du traité. Mais la Yougoslavie a soutenu que l'article IX envisageait un différend de caractère *international*, lequel à son avis faisait défaut, et qu'en outre la responsabilité incombant à un Etat du chef de ses propres actions ne relève pas de la compétence *ratione materiae* définie à l'article IX.

26. Il est exact que la question de savoir s'il y avait «un rapport suffisant quant à l'objet du différend» n'était pas en litige. La façon dont la Cour devait aborder sa tâche n'a pas non plus été spécialement examinée par les Parties ni par la Cour elle-même. La Cour ne s'en est pas moins simplement prononcée de façon définitive sur les exceptions *ratione materiae* soulevées par la République fédérative de Yougoslavie au titre de l'article IX de la convention. La Cour n'a pas donné à entendre qu'il suffisait à son avis que la Yougoslavie présente une «interprétation possible» (*Ambatielos*) ni qu'elle formulait une «conclusion provisoire» (*Interhandel*).

* * *

27. La présente instance a nettement mis en évidence une série de questions connexes mais distinctes les unes des autres qu'il convient d'examiner. Quand la Cour est face à une exception préliminaire d'incompétence faisant valoir que le traité invoqué ne vise pas les demandes présentées ou bien qu'elle conclut que les demandes ne relèvent pas dudit traité ou n'ont pas à être tranchées par référence audit traité, il se pose trois questions. Premièrement, quel est le critère suivant lequel la Cour doit formuler sa conclusion? Deuxièmement, la conclusion que la Cour formule sur ce point à l'issue de la phase juridictionnelle de la procédure est-elle provisoire ou définitive? Troisièmement, de quelle façon la réponse est-elle dictée par l'obligation où se trouve la Cour d'éviter d'aborder le fond au stade juridictionnel?

28. Il n'est pas facile de dégager sur ces différentes questions une jurisprudence claire ni constante, mais certaines réponses s'imposent. Néanmoins, on doit en les énonçant ne pas oublier que:

«Ni le Statut, ni le Règlement ne contiennent aucune disposition relative à la procédure à suivre dans le cas où la juridiction serait contestée *in limine litis*. Dans ces circonstances, la Cour est libre d'adopter la règle qu'elle considère comme la plus appropriée à la bonne administration de la justice, à la procédure devant un tribunal international, et la plus conforme aux principes fondamentaux du droit international.» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16.)

29. The necessary interpretative analysis in the *Mavrommatis* case fell to be made within the framework of Article 11 of the Mandate. But it cannot be doubted that had Greece suggested that the British Government had violated other articles of the Mandate, the Permanent Court would have gone through the same exercises of interpretation with regard to those articles, too. It is true, of course, that the Court must find its jurisdiction on the compromissory clause, Article XXI of the 1955 Treaty. But that cannot be done on an impressionistic basis. The Court can only determine whether there is a dispute regarding the interpretation and application of the 1955 Treaty, falling within Article XXI (2), by interpreting the articles which are said by Iran to have been violated by the United States destruction of the oil platforms. It must bring a detailed analysis to bear.

30. Nor does it suffice to say that there is manifestly a dispute about the application, and indeed the interpretation of the Treaty — and that *ergo* there exists jurisdiction under Article XXI. It was suggested to the Court by Iran that it was enough for there to be differences between the two sides as to the application of the Treaty (CR 96/15, p. 31). But one must ask the question: enough for what? It is, of course, enough for the Court to have to exercise its *compétence de la compétence*, as it is now doing. But it is not necessarily enough in the sense of it being a pass-key for the case to proceed to the merits. The Court has first to decide if the claims fall under the 1955 Treaty — in other words, that the Treaty applies. In the present case, where jurisdiction is disputed, and there is a dispute about “the interpretation or application” of a treaty, “application” falls for determination at the jurisdictional phase.

31. Where the Court has to decide, on the basis of a treaty whose application and interpretation is contested, whether it has jurisdiction, that decision must be definitive. (It is uncertain whether cases where the merits fall to be determined by another tribunal may perhaps be an exception to this general provision — notwithstanding that the *rationale*, when closely examined, is debatable.) It does not suffice, in the making of this definitive decision, for the Court to decide that it has heard claims relating to the various articles that are “arguable questions” or that are “bona fide questions of interpretation” (each being suggestions advanced in this case). This is so notwithstanding that the *Interhandel* case (with its passing reference to a “provisional conclusion”) and the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case do not fit easily into this approach. The treatment of the issue in the latter case contained so many remarkable elements and so many diverse views that it cannot be seen as a clear decision by the Court to move away from the approach so powerfully established in the *Mavrommatis* case. Nor, in my view, is the answer to be found in the establishment of a “reasonable connection”

29. Dans cette affaire des *Concessions Mavrommatis*, l'interprétation indispensable se situait dans le cadre de l'article 11 du mandat. Mais il ne fait pas de doute qu'au cas où la Grèce aurait soutenu que le Gouvernement britannique avait violé d'autres dispositions du mandat la Cour permanente aurait procédé à la même analyse pour interpréter également ces articles-là. Il est exact, bien entendu, que la Cour doit en l'espèce fonder sa compétence sur la clause compromissoire, c'est-à-dire sur l'article XXI du traité de 1955. Mais la conclusion sur ce point ne saurait procéder purement et simplement de quelques impressions. La Cour ne peut établir l'existence d'un différend relatif à l'interprétation et à l'application du traité de 1955 qui relève des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXI qu'en interprétant les articles que l'Iran prétend avoir été violés du fait que les Etats-Unis ont détruit les plates-formes pétrolières. La Cour doit donc à cet égard procéder à une analyse détaillée.

30. Il ne suffit pas non plus de dire qu'il existe manifestement un différend relatif à l'application et du reste aussi à l'interprétation du traité et que, par conséquent, la Cour est compétente au titre de l'article XXI. L'Iran a donné à entendre à la Cour qu'il suffisait que les deux parties divergent quant à l'application du traité (CR 96/15, p. 31). Mais il faut alors poser la question suivante: cela suffit pour quoi? Il suffit bien entendu que la Cour doive exercer sa «compétence de la compétence», comme elle le fait en l'occurrence. Mais cela ne suffit pas nécessairement si cela doit conférer automatiquement le droit de poursuivre l'affaire au fond. La Cour doit d'abord déterminer si les demandes relèvent bien du traité de 1955 — autrement dit, déterminer si le traité s'applique. En l'espèce, du moment que la compétence est contestée et qu'il y a un différend quant à «l'interprétation ou à l'application» d'un traité, il faut trancher la question de l'«application» au stade juridictionnel.

31. Quand la Cour doit décider, en se fondant sur un traité dont l'application et l'interprétation sont contestées, qu'elle a ou non compétence, cette décision doit avoir un caractère définitif. (On ne sait pas bien si les affaires qui, au stade du fond, doivent être tranchées par un autre tribunal, font peut-être exception à cette disposition générale — bien que la justification d'une telle hypothèse, à l'étudier de près, prête à discussion.) Il ne suffit pas que la Cour, pour aboutir à cette décision définitive, décide qu'elle a entendu, au sujet des divers articles du traité, présenter des griefs qui correspondent à des questions «défendables» ou qui sont «authentiquement des questions d'interprétation» (autant d'arguments qui ont été formulés en l'espèce). Il en est ainsi bien que le précédent de l'*Interhandel* (où il est fait allusion à une «conclusion provisoire») et l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* ne cadrent pas bien avec cette approche. Dans cette dernière affaire, l'examen de ce point fait appel à tant d'éléments remarquables, à tant de vues différentes qu'il est impossible d'en déduire que la Cour, en l'occurrence, a clairement décidé de renoncer à l'approche définie avec tant de conviction dans

between the claims and the Treaty — that is a necessary but not sufficient condition.

32. There has been some suggestion that “plausibility” provides another test for determination of whether the Court has jurisdiction. It was said in the *Ambatielos* case that the Court must determine whether the arguments of the applicant State

“in respect of the treaty provisions on which the *Ambatielos* claim is said to be based, are of a sufficiently plausible character to warrant a conclusion that the claim *is* based on a Treaty” (*I.C.J. Reports 1953*, p. 18; emphasis added).

“Plausibility” was not the test to warrant a conclusion that the claim *might* be based on the Treaty. The only way in which, in the present case, it can be determined whether the claims of Iran are sufficiently plausibly based upon the 1955 Treaty is to accept *pro tem* the facts as alleged by Iran to be true and in that light to interpret Articles I, IV and X for jurisdictional purposes — that is to say, to see if on the basis of Iran’s claims of fact there could occur a violation of one or more of them.

33. In the *Ambatielos* case (1953), the Court rejected the United Kingdom claim that the Court should provisionally accept the facts as asserted by the applicant and see if they would constitute a violation of the Treaty said to provide the Court with jurisdiction. The Court did this for two reasons: first, to find that the facts *would* constitute a violation was to step into the merits; and second, the merits in this case had been reserved to a different body, the Commission of Arbitration established under the Protocol of 1886. This constraint does not operate in the present case. It is interesting to note that in the *Mavrommatis* case the Permanent Court said it was necessary, to establish its jurisdiction, to see if the Greek claims “would” involve a breach of the provisions of the article. This would seem to go too far. Only at the merits, after deployment of evidence, and possible defences, may “could” be converted to “would”. The Court should thus see if, on the facts as alleged by Iran, the United States actions complained of might violate the Treaty articles.

34. Nothing in this approach puts at risk the obligation of the Court to keep separate the jurisdictional and merits phases (unless it had been decided that a preliminary objection did not possess an exclusively preliminary character under Article 29 (2) of the Rules of Procedure) and to protect the integrity of the proceedings on the merits. Of course any definitive decision that even on the facts as described by Iran no breach of a particular article could follow, does “affect the merits” in the sense that that matter no longer may go to the merits. That is inherent in the nature of the preliminary jurisdiction of the Court. What is for the merits

l'affaire *Mavrommatis*. Et, à mon avis, la réponse ne se trouve pas non plus dans l'existence d'un «lien raisonnable» entre les demandes et le traité — il s'agit là d'une condition nécessaire mais non pas suffisante.

32. On a aussi donné à entendre que la «plausibilité» est également un critère permettant d'établir si la Cour est ou non compétente. La Cour a dit dans l'affaire *Ambatielos* qu'elle devait s'assurer que les arguments avancés par l'Etat demandeur

«au sujet des dispositions du traité sur lesquelles la réclamation *Ambatielos* est prétendument fondée sont de caractère suffisamment plausible pour permettre la conclusion que la réclamation *est* fondée sur le traité» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 18; les italiques sont de moi).

Mais le «caractère plausible» n'était pas le critère permettant de conclure que la réclamation *pouvait peut-être* être fondée sur le traité. Le seul moyen d'établir en la présente instance si les demandes de l'Iran sont fondées de façon assez plausible sur le traité de 1955 consiste à accepter provisoirement que les faits allégués par l'Iran sont vrais et à interpréter dans cette optique les articles premier, IV et X du traité à des fins juridictionnelles, c'est-à-dire pour voir s'il est possible, sur la base des faits invoqués par l'Iran, qu'il y ait violation de l'une au moins de ces dispositions.

33. Dans l'affaire *Ambatielos* (1953), la Cour a rejeté l'argument du Royaume-Uni qui voulait qu'elle accepte provisoirement les faits allégués par le demandeur et cherche à établir si ces faits constitueraient ou non une violation du traité qui était censé faire jouer la compétence de la Cour. La Cour a refusé l'argument pour deux raisons: la première était que conclure que ces faits *constitueraient* une violation reviendrait à franchir le pas et à statuer au fond; la seconde raison était qu'en cette espèce il était réservé à un autre organe de statuer au fond, la commission d'arbitrage prévue par le protocole de 1886. Cette contrainte-là n'intervient pas dans la présente instance. Il est intéressant de noter que dans l'affaire *Mavrommatis*, la Cour permanente a dit qu'il lui fallait, pour établir sa compétence, voir si les demandes grecques «entraîneraient» une violation des dispositions de l'article invoqué. Mais cela semble aller trop loin. Ce n'est qu'au stade du fond, une fois exposés les moyens de preuve et les moyens de défense éventuels que l'on peut passer du mode éventuel à celui de la réalité. La Cour devrait donc chercher si, d'après les faits tels qu'ils sont allégués par l'Iran, le comportement des Etats-Unis qui fait l'objet de la plainte risquait de violer les dispositions du traité.

34. Rien dans cette approche ne met en péril l'obligation incombant à la Cour de préserver la séparation entre la phase juridictionnelle et la phase du fond (à moins qu'il ait été décidé qu'une exception préliminaire n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire au sens de l'article 29, paragraphe 2, du Règlement) ni l'obligation de protéger l'intégrité de la procédure sur le fond. Bien entendu, n'importe quelle conclusion définitive en vertu de laquelle, même d'après les faits tels que l'Iran les décrit, il ne saurait y avoir violation d'une disposition quelconque du traité «concerne le fond», en ce sens qu'il ne serait plus possible d'aborder cette

— and which remains pristine and untouched by this approach to the jurisdictional issue — is to determine what exactly the facts are, whether as finally determined they do sustain a violation of, for example, Article X; and if so, whether there is a defence to that violation, lying in Article XX or elsewhere. In short, it is at the merits that one sees “whether there really has been a breach” (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 23*).

35. It is clear from the jurisprudence of the Permanent Court and of the International Court that there is no rule that requires a restrictive interpretation of compromissory clauses. But equally, there is no evidence that the various exercises of jurisdiction by the two Courts really indicate a jurisdictional presumption in favour of the plaintiff. (I make no reference in these observations as to the jurisdictional standards applicable for establishing a competence sufficient for the ordering of provisional measures.) The Court has no judicial policy of being either liberal or strict in deciding the scope of compromissory clauses: they are judicial decisions like any other.

36. A final point on judicial methodology: in its Judgment the Court has accepted certain of the preliminary objections, and rejected others. This is not without precedent, as shown by the different treatment that was accorded in the *Mavrommatis* case to the preliminary objections as they related to the Jaffa and the Palestine Concessions. The Court may properly determine that it has jurisdiction in respect of certain claims but not in respect of others. (This approach to settling one’s own jurisdiction is, incidentally, very familiar to human rights tribunals, which often are faced with claims of violations of a variety of treaty provisions, but decide that, for jurisdictional reasons, the applicant may only proceed to the merits in respect of one or more of them.) Selection of grounds of claim that may proceed to the merits is a proper exercise of the *compétence de la compétence*.

* * *

37. It is these methodological considerations that have fashioned my approach to the substantive consideration of Articles I, IV and X of the 1955 Treaty in the light of the United States preliminary objection. It is necessary to decide definitively whether any of them afford a basis of jurisdiction; and the legal threshold in this regard is exactly as it would be with any other decision.

question au fond. Mais le phénomène est inhérent à la nature de la procédure préliminaire concernant la compétence de la Cour. Ce qui relève de la procédure au fond — et qui demeure intact, sans la moindre altération quand on aborde ainsi la question juridictionnelle —, c'est d'établir ce que sont exactement les faits et de dire, une fois qu'ils sont établis de façon définitive, s'ils confirment une violation de l'article X, par exemple; et, si tel est le cas, si ladite violation peut déclencher un moyen de défense qui serait défini à l'article XX ou ailleurs. Bref, c'est au stade du fond que l'on voit «si vraiment ces obligations ont été violées» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 23*).

35. Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour permanente et de celle de la Cour internationale de Justice qu'il n'y a pas de règle exigeant d'interpréter les clauses compromissaires en un sens restrictif. Mais il n'existe pas non plus de preuve que la pratique des deux Cours en matière juridictionnelle permette vraiment de conclure à une présomption sur ce plan juridictionnel en faveur du demandeur. (Je ne me réfère pas dans les présentes observations aux normes juridictionnelles applicables à l'établissement de la compétence voulue pour ordonner des mesures conservatoires.) La Cour n'a pas de politique judiciaire particulière l'incitant au libéralisme ou au contraire au rigorisme quand elle apprécie la portée d'une clause compromissoire: il s'agit de rendre une décision judiciaire au même titre que n'importe quelle autre décision judiciaire.

36. Un dernier point de méthodologie judiciaire: dans son arrêt, la Cour a retenu certaines des exceptions préliminaires et elle en a rejeté d'autres. Le fait n'est pas sans précédent puisque, par exemple, dans l'affaire *Mavrommatis*, elle a traité différemment les exceptions concernant les concessions de Jaffa et celles qui avaient trait aux concessions de Palestine. La Cour peut parfaitement établir qu'elle est compétente en ce qui concerne certaines réclamations mais qu'elle n'a pas compétence en ce qui concerne d'autres demandes. (C'est là une approche que, soit dit en passant, les juridictions appelées à se prononcer sur des litiges relatifs aux droits de l'homme connaissent bien quand elles ont à établir leur propre compétence: elles sont souvent saisies de demandes faisant état de la violation d'une série de dispositions conventionnelles mais décident que, pour des raisons juridictionnelles, le demandeur ne peut accéder à l'examen au fond qu'en ce qui concerne une ou plusieurs d'entre elles.) Choisir les causes d'une réclamation qu'il y a lieu d'examiner au fond, c'est exercer comme il convient la compétence de la compétence.

* * *

37. Ce sont ces considérations méthodologiques qui m'ont conduite à aborder comme je l'ai fait l'examen au fond des articles premier, IV et X du traité de 1955 qu'il faut mener sous l'angle de l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis. Il convient de décider une fois pour toutes si l'une quelconque de ces dispositions confère à la Cour un titre de compétence; le seuil juridique à franchir à cet égard est exactement ce qu'il serait pour toute autre décision.

38. The Court was informed by Iran that the destroyed platforms were in active commercial use, save for Platform 7 in the Reshadat complex and the control room at the Salman complex, which were undergoing repairs. The United States has told the Court that the platforms were being used for hostile military purposes. The question to be resolved is whether, even taking *pro tem* Iran's version of the facts, their destruction could violate Articles I, IV (1) or X (1).

39. I am essentially in agreement with what the Court has to say on the application of Articles I and IV (1) of the 1955 Treaty to the facts as claimed by Iran. In particular, I agree that the use of force is not *per se* "outside of" the 1955 Treaty: the issue rather is whether the use of force in issue could in principle cause a violation of the Treaty. I equally agree that neither Article I nor Article IV (1) provides that potentiality. My reasons regarding Article I are essentially those offered by the Court. My reasons regarding Article IV (1) are to an extent different. I believe that Article IV (1) clearly refers to the obligations of the United States to Iranian nationals, their property and their enterprises, within the territory of the United States; and vice versa. This follows from the stated duty not to impair "their legally acquired rights" — the language of foreign investment protection. It follows equally from reading Article IV (1) together with the clauses that follow. I further believe that the key terms "fair and equitable treatment to nationals and companies" and "unreasonable and discriminatory measures" are legal terms of art well known in the field of overseas investment protection, which is what is there addressed. And the well-known meaning given to these terms simply has no common point of reference with the facts as claimed by Iran.

40. The Court has founded its jurisdiction on Article X (1) which provides that "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation". In the *Oscar Chinn* case (*Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 63*), as in the present case, the Permanent Court noted that freedom of navigation and freedom of commerce were indeed separate concepts but, in the context of the rights under examination in that case, did not need separate examination. Although — as the Court has observed in paragraph 38 of its Judgment — no claim has been made by Iran relating to freedom of navigation, here too the freedom of commerce provided for in Article X (1) still has to be read in context. Freedom of commerce in its general sense is exactly what is buttressed by the provisions of Articles VIII and IX. Read both against

38. D'après les informations communiquées à la Cour par l'Iran, les plates-formes détruites faisaient l'objet d'une exploitation commerciale active, sauf la plate-forme 7 du complexe de Reshadat et la salle de contrôle du complexe de Salman où des travaux de réparation étaient en cours. Les Etats-Unis ont quant à eux dit à la Cour que les plates-formes étaient exploitées à des fins militaires hostiles. La question à résoudre est de savoir si, même quand on retient provisoirement la version iranienne des faits, la destruction des plates-formes peut être une violation de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV ou du paragraphe 1 de l'article X.

39. Pour l'essentiel, je souscris à ce que la Cour dit de l'application aux faits tels que l'Iran les invoque de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article IV du traité de 1955. En particulier, je suis comme elle d'avis que l'emploi de la force n'est pas «exclu» en tant que tel du champ d'application du traité: le problème est plutôt de savoir si l'emploi de la force visé en l'espèce pouvait en principe entraîner une violation du traité. Je suis également d'avis que ni l'article premier ni le paragraphe 1 de l'article IV n'offre cette possibilité. En ce qui concerne l'article premier, mes raisons sont pour l'essentiel celles qu'expose la Cour. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article IV, mes raisons sont en revanche assez différentes. A mon sens, le paragraphe 1 de l'article IV vise très clairement les obligations incombant aux Etats-Unis à l'égard des ressortissants iraniens, de leurs biens et de leurs entreprises sur le territoire des Etats-Unis, et vice versa. Mon interprétation découle de l'obligation expressément faite aux Parties de ne pas porter atteinte à «leurs droits ... légalement acquis» — formule normalement appliquée à la protection des investissements étrangers. Et mon interprétation tient également à ce que je lis ce paragraphe 1 de l'article IV dans le contexte des dispositions qui suivent. Je pense en outre que certaines formules clés, «un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés», «aucune mesure arbitraire ou discriminatoire», sont des expressions juridiques constamment appliquées au domaine des investissements à l'étranger, c'est-à-dire le domaine visé dans les dispositions en question. Et le sens couramment donné à ces expressions n'a tout simplement rien de commun avec l'exposé des faits que présente l'Iran.

40. La Cour a fondé sa compétence sur le paragraphe 1 de l'article X, qui dispose: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.» Dans l'affaire *Oscar Chinn* (arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63), tout comme dans la présente instance, la Cour permanente a noté que la liberté de navigation et la liberté de commerce correspondaient bien à des notions distinctes mais qu'il n'y aurait pas lieu de les examiner séparément dans le cadre des droits soumis à examen. Comme la Cour le fait observer au paragraphe 38 de son arrêt, l'Iran ne soutient pas qu'il ait été porté atteinte à sa liberté de navigation, mais il n'en faut pas moins ici également apprécier la liberté de commerce affirmée au paragraphe 1 de l'article X dans le contexte dans lequel cette disposition se situe. La liberté de commerce en

the background of these articles, and in the context of the paragraphs that follow in Article X itself, it does seem to me that the commerce there referred to is maritime commerce or — as in the *Oscar Chinn* case — commerce integral to, closely associated with, or ancillary to maritime commerce.

41. Were the phrase “freedom of commerce” in paragraph 1 of Article X to have a meaning entirely distinct from all that follows in Article X, it would surely either have been located in Articles VIII or IX, or have merited a separate article to itself. The fact that the 1955 Treaty replaced the provisional agreement of 1928 (Judgment, para. 41) does not seem to outweigh these considerations.

42. It is suggested in the Judgment (para. 46) that “the right to . . . operate businesses” is covered by treaties dealing with trade and commerce. But any such right is a right given to the nationals of the one party in the territory of the other. Treaties of trade and commerce do not provide that party A will allow party B to operate businesses in B’s own territory. Such a provision would be strange indeed.

43. These points apart, there is also the question as to whether petroleum production platforms (whether engaged in actual production at the relevant moments or not) are “commerce” within the terms of Article X (1). The Court has persuasively shown in paragraph 45 of the Judgment that “commerce” is generally understood as going beyond purchase and sale and including a multitude of activities ancillary thereto. It is equally true that petroleum is an important commercial export from Iran to the United States. But yet a further step is required to show that commerce is generally understood to include *the means of production* of that which may, much later in the chain, form the subject matter of international commerce.

44. No authority is offered by the Court for that “step too far”.

45. The quotation from the Judgment of the Permanent Court of International Justice in the *Oscar Chinn* case (*Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 63, p. 84*) cited in the Court’s present Judgment (para. 48) should not be taken out of its context. In this case the Court was called upon to decide if, by virtue of the impact of certain Belgian actions upon Mr. Oscar Chinn, a British river transporter in the Congo, Belgium had violated its obligations towards the United Kingdom under the Convention of Saint-Germain-en-Laye of 1919. Article 1 of that Convention annexed Article 1 of the General Act of Berlin of 26 February 1885 according to which “the trade of all nations shall enjoy complete freedom”. And Article 5 of the Convention of Saint-Germain-en-Laye provided that the navigation of the Niger and lakes within the specified

un sens général est exactement ce qu'étaient les dispositions des articles VIII et IX. Dans le contexte de ces articles-là et dans celui des paragraphes qui suivent dans l'article X lui-même, il me paraît que le commerce visé ici est le commerce maritime ou, comme dans l'affaire *Oscar Chinn*, le commerce intrinsèquement lié, étroitement associé, au commerce maritime ou tout commerce accessoire du commerce maritime.

41. Si l'expression «liberté de commerce» qui figure au paragraphe 1 de l'article X était entendue en un sens totalement distinct de tout ce qui suit dans l'article X lui-même, elle aurait certainement été formulée à l'article VIII ou à l'article IX, ou bien elle aurait à elle seule fait l'objet d'un article séparé. Le fait que le traité de 1955 ait remplacé l'accord provisoire de 1928 (arrêt, par. 41) ne me paraît pas avoir plus de poids que ces considérations-là.

42. L'arrêt laisse entendre (par. 46) que les traités portant sur des questions commerciales couvrent «le droit ... d'exploiter des entreprises». Mais tout droit de ce type est un droit conféré par les ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre. Les traités relatifs aux échanges et au commerce ne disent pas que la partie A autorisera la partie B à exploiter des entreprises sur le propre territoire de cette partie B. Ce serait là une disposition fort étrange.

43. A côté de ces différents points, il se pose aussi la question de savoir si des plates-formes de production pétrolière (qu'elles soient ou non effectivement affectées à une activité de production aux moments pertinents) font du «commerce» au sens du paragraphe 1 de l'article X. La Cour montre de façon convaincante au paragraphe 45 de son arrêt que le mot «commerce», suivant l'interprétation habituelle, ne se limite pas aux seules activités d'achat et de vente et désigne toute une gamme d'activités accessoires liées au commerce. Il est également vrai que le pétrole fait l'objet d'exportations commerciales importantes de l'Iran vers les Etats-Unis. Mais il faut encore franchir un pas supplémentaire pour montrer que le commerce s'entend généralement aussi des *moyens de production* du produit qui peut, à un stade beaucoup plus lointain de la chaîne, être objet même de commerce international.

44. Or, la Cour n'autorise nullement à franchir encore ce qui serait un «pas de trop».

45. La citation tirée de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Oscar Chinn* (arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63, p. 84) que la Cour retient dans son arrêt en l'espèce (par. 48) ne doit pas être considérée hors contexte. La Cour permanente avait à décider si, sous l'effet de certaines actions belges visant M. Oscar Chinn, transporteur britannique sur le fleuve Congo, la Belgique avait violé les obligations lui incombant à l'égard du Royaume-Uni au titre de la convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919. L'article premier de la convention de Saint-Germain incorporait l'article premier de l'acte général de Berlin du 26 février 1885 aux termes duquel «le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté». Et l'article 5 de la convention de Saint-Germain-en-Laye disposait que la navigation sur le Niger et

territories “shall be entirely free for merchant vessels and for the transport of goods and passengers”. Further, craft of every kind belonging to the signatory Powers “shall be treated in all respects on a footing of perfect equality”.

46. The Court found that, in the Saint-Germain régime, fluvial transport was a branch of commerce and that freedom of commerce (“commercial freedom”) was expressly contemplated (*Oscar Chinn, Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 63*, pp. 81 and 83). It was but a short step for the Permanent Court to find that freedom of trade guaranteed the right to engage in any commercial activity, including “industry, and in particular the transport business” (*ibid.*, p. 84).

47. The fluvial transportation industry was an integral part of the trade envisaged under Article 5 of the Saint-Germain Convention in a way that oil production is not an integral part of what was envisaged under Article X of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights between Iran and the United States. Moreover, the aggrieved party was a foreigner, complaining about the actions of the host State. The *Oscar Chinn* case cannot, in my view, be relied on as authority for the proposition that the legality of the destruction of oil platforms falls to be decided by reference to the treaty obligation of freedom of commerce.

48. Nor is the situation saved, in my view, by the contention that “freedom of commerce”, even if not “commerce” itself, covers that which is produced and which may perhaps at a later stage be exported, perhaps to the United States (cf. the present Judgment, para. 50).

49. Were the standard required for deciding any of the above matters mere “reasonable connection” or “provisional conclusion”, then I concede that this test might well be met. But, for the reasons I have elaborated above, the Court must have available to it substantive reason to support a definitive finding.

50. Iran emphasized in its pleadings to the Court that the oil produced in the Reshadat field passed through a central platform within the complex, in order to be passed by pipeline to the storage and loading facilities at Lavan Island. It was also contended that it was from platform A on the Nasr complex that oil was transported by pipeline to the loading, storage and export facilities at Sirri Island. If that is so (and these assertions of fact are not conceded by the United States and until the merits cannot be adjudicated), then those particular platforms may be regarded as integral to the transport of oil to tanker loading points (and not just its production). Iran informed the Court that the United States attacks were directed at the Reshadat central platform and the Nasr complex A platform. Accordingly, their destruction might occasion a violation of

les lacs situés sur certains territoires «sera ... entièrement libre aussi bien pour les navires de commerce que pour le transport des marchandises et des voyageurs.» En outre, les bateaux de toute nature appartenant aux ressortissants des puissances signataires «seront traités, sous tous les rapports, sur un pied d'une parfaite égalité.»

46. La Cour permanente a constaté que, dans le cadre du régime établi par la convention de Saint-Germain, l'industrie des transports fluviaux rentrait dans l'activité commerciale et que la liberté de commerce (la «liberté commerciale») était envisagée expressément (*Oscar Chinn, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63*, p. 81 et 83). La Cour permanente n'avait donc plus qu'à franchir un pas très bref pour constater que la liberté du commerce garantissait le droit de se livrer à toute activité commerciale, et que celle-ci pouvait s'appliquer à «l'industrie et notamment à l'industrie des transports» (*ibid.*, p. 84).

47. L'industrie des transports fluviaux faisait partie intégrante du commerce tel que celui-ci était envisagé à l'article 5 de la convention de Saint-Germain, mais la production de pétrole ne fait pas sur le même mode partie intégrante de ce qui a été envisagé à l'article X du traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires conclu en 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis. En outre, la partie lésée de l'époque était un étranger qui faisait grief de son comportement à l'Etat hôte. L'affaire *Oscar Chinn* ne peut pas à mon avis autoriser à soutenir qu'il faut apprécier la légalité de la destruction des plates-formes pétrolières par rapport à l'obligation conventionnelle d'assurer la liberté de commerce.

48. Et l'on ne sauve pas non plus la situation, à mon sens, en soutenant que la «liberté de commerce», même si elle ne correspond pas au «commerce» lui-même, s'étend à tout ce qui est produit et qui peut ultérieurement peut-être être exporté et être exporté peut-être aux Etats-Unis (voir présent arrêt, par. 50).

49. Si, pour se prononcer sur l'un quelconque des points ci-dessus, il était possible de se contenter d'établir un «lien raisonnable» ou une «conclusion provisoire», j'admets que le critère est peut-être dûment respecté. Mais, pour les motifs que j'ai développés plus haut, la Cour doit pouvoir s'appuyer sur une solide raison de fond à même d'étayer une conclusion de caractère définitif.

50. Dans ses pièces écrites, l'Iran a fait valoir que le pétrole extrait du gisement de Reshadat passait par une plate-forme centrale du complexe pour être acheminé par oléoduc jusqu'aux installations d'emménagement et de chargement de l'île de Lavan. L'Iran dit aussi que c'est à partir de la plate-forme A du complexe de Nasr que le pétrole était transporté par oléoduc aux installations de chargement, d'emménagement et d'exportation de l'île de Sirri. Si tel est le cas (et les Etats-Unis ne reconnaissent pas les faits ainsi exposés, lesquels ne peuvent pas être établis dans un sens ou un autre avant le stade du fond), les plates-formes en question peuvent alors être considérées comme faisant partie intégrante du transport du pétrole jusqu'aux points de chargement sur pétroliers (et comme ne relevant pas uniquement de la production pétrolière). L'Iran a fait savoir à la

Article X (1). That transportation (or “carriage of goods”) is an essential part of commerce is well recognized in the leading textbooks on the subject, as well as in the citations relied on by the Court in paragraphs 45 and 46 of its Judgment.

51. It is on these very limited grounds that I have voted in favour of the Court’s *dispositif* in this case. They provide a sufficiently substantive ground for the existence under Article XXI (2) of a dispute between Iran and the United States concerning the application and interpretation of Article X (1) of the 1955 Treaty, as it bears on the destruction of the Reshadat and Nasr complex. I do not believe the Court has any jurisdiction over the destruction of the Salman complex, where no comparable allegations of fact were made as to the transportational function of the installations destroyed.

52. It will be for the United States, upon the merits, to challenge Iran’s allegations of fact as to the technical, operational character of the particular installations destroyed and to seek to make good its own claims that they were being put to military use. The United States will also be able to adduce all defences open to it.

(Signed) Rosalyn HIGGINS.

Cour que les attaques des Etats-Unis visaient la plate-forme centrale de Reshadat et la plate-forme A du complexe de Nasr. Par conséquent, la destruction de ces plates-formes pourrait entraîner violation du paragraphe 1 de l'article X. Les manuels qui font autorité disent clairement que le transport (c'est-à-dire le «transport de marchandises») est un aspect fondamental du commerce et c'est ce qui ressort également des citations que la Cour retient aux paragraphes 45 et 46 de son arrêt.

51. C'est pour ces raisons très étroites que j'ai voté pour le dispositif de la Cour en l'espèce. Ces motifs étayaient suffisamment l'existence, au titre du paragraphe 2 de l'article XXI, d'un différend entre l'Iran et les Etats-Unis concernant l'application et l'interprétation du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 car le différend met alors en cause la destruction du complexe de Reshadat et de Nasr. Je ne crois pas que la Cour soit compétente en ce qui concerne la destruction du complexe de Salman, au sujet de laquelle il n'a pas été formulé d'allégations de fait comparables en ce qui concerne le rôle de moyen de transport qu'auraient joué les installations détruites.

52. Il appartiendra aux Etats-Unis, au stade du fond, de contester les allégations de fait formulées par l'Iran quant au caractère proprement technique des installations détruites et de tenter de prouver que ces installations, comme ils le soutiennent, étaient exploitées à des fins militaires. Les Etats-Unis pourront aussi faire valoir tous les moyens dont ils disposent.

(Signé) Rosalyn HIGGINS.